

## NATURE – FAUNE – FLORE

### Critères cumulatifs de dérogation à l'interdiction de destruction d'« espèces protégées »

#### À retenir :

La légalité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suppose trois conditions **cumulatives** prévues par l'[article L. 411-2](#) du code de l'environnement.

#### Précisions apportées

La protection « stricte » des espèces en transposition des articles 16 et suivants de la directive 92/43/CE, dite directive « Habitats », a été inscrite à l'[article L. 411-1](#) du code de l'environnement. Elle pose un principe général d'interdiction de destruction des espèces figurant sur des listes, ainsi que, le cas échéant, de leurs habitats, et vise également un certain nombre d'actions, notamment la perturbation intentionnelle.

Il est possible de déroger à ces interdictions, dans les conditions posées par l'article L. 411-2, qui transpose l'article 16 de la directive « Habitats ».

La légalité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suppose **trois conditions cumulatives** prévues par l'[article L. 411-2](#) du code de l'environnement ([CE, 9 octobre 2013, n° 366803](#)) :

- 1) la démonstration d'un ou plusieurs motifs cités au 4° du I de l'article L. 411-2 (a) à e)),
- 2) l'absence de solutions de substitution satisfaisantes, et
- 3) l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien de la population des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

Le raisonnement suivi pour apprécier la possibilité de déroger à ce régime d'interdiction stricte a été précisé à plusieurs reprises par le Conseil d'État, notamment dans un arrêt du 15 avril 2021 (n°430500) :

*« 4. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »*

Il convient donc au préalable **que la dérogation soit justifiée par l'un des motifs listés au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement précité :**

- a) protection de la faune et de la flore sauvages et conservation des habitats naturels ;
- b) **prévention des dommages importants** notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

- c) **santé et sécurité publiques** ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, ou pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques **primordiales** pour l'environnement (Fiche [4537-FJ-2018\\_MAJ-2021](#)) ;
- d) recherche, éducation, repeuplement et réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) prise ou détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Il faut ensuite d'une part rechercher des solutions d'évitement. Il est nécessaire en effet aux termes mêmes de l'article L. 411-2 « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* », ce qui suppose que le porteur de projet ait étudié et écarté les autres solutions envisageables au regard de leur impact plus important sur les espèces protégées et leurs habitats et en tenant compte des éventuelles mesures de réduction prévues. Cette démonstration doit figurer soit dans l'étude d'impact, si le projet y est soumis, soit dans le dossier de demande de dérogation.

Voir par exemple :

- CAA de Marseille, [12 juin 2015, n° 14MA03066](#) (implantation d'un centre pénitentiaire),
- [CAA de Lyon, 21 mars 2017, n° 14LY03096](#) (carrière, en référence aux capacités de production existantes),
- [CAA de Bordeaux, 13 juillet 2017, n° 16BX01364, 16BX01365](#) (centre commercial, solutions alternatives étudiées en fonction de connaissances obsolètes sur la sensibilité écologique du secteur),
- CAA de Marseille, 1er juin [2018, n° 17MA02799](#) (contournement routier de Pierrefeu-du-Var)
- CAA de Marseille, 25 octobre 2016, n° [15MA01400](#) (Musée mémorial du camp de Rivesaltes)
- [CAA de Marseille, 2 octobre 2020, 18MA03225](#) (Parc photovoltaïque – Fiche [5529-FJ-2021](#))

Et il faut d'autre part apprécier l'ampleur de l'atteinte aux espèces protégées, en s'assurant que la dérogation « *ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ». À ce stade, peuvent être prises en compte, le cas échéant, d'éventuelles **mesures compensatoires** proposées par le pétitionnaire.

Voir par exemple :

- [Conseil d'Etat, 10 juillet 2006, n° 281855](#) (Loup – ensemble du territoire européen),
- [Conseil d'État, 21 novembre 2018, n° 411084](#) (Grand Tétras, Pyrénées),
- [CAA de Bordeaux, 19 juin 2014, n° 12BX02614](#) (Grand Tétras, Pyrénées),
- [CAA de Bordeaux, 1er mars 2016, n° 14BX00589](#) (Vautour fauve, Pyrénées).

L'appréciation faite par l'administration quant à la réunion des trois conditions précitées pour accorder une telle dérogation est contrôlée par le juge. Si ce dernier considère qu'une de ces conditions n'est pas remplie, outre l'annulation de l'autorisation incluant la dérogation, il pourra **imposer au porteur de projet de démolir les éléments déjà construits et de remettre les lieux en état** ([Conseil d'État, n°419918, 28/12/2018](#) ; [CAA de Bordeaux, n°19BX02327, 10 décembre 2019](#)).

Référence : **4539-FJ-2018** (mise à jour : décembre 2021)

Mots-clés : **Espèces protégées – destruction – dérogations – conséquences de l'illégalité – démolition**